Commune de Pont-en-Ogoz

RÈGLEMENT D'APPLICATION
du
REGLEMENT DE POLICE

Du Conseil communal du 21 juillet 2025

Vu le règlement de police adopté par les Assemblées communales du 7 mai 2024 et 6 mai 2025, ci-après RP :

Le Conseil communal édicte :

1. En application de l'art. 4 RP, le Conseiller communal en charge du dicastère de l'ordre public et sécurité est désigné comme étant l'Autorité communale de Police au sens du RP

   Le Conseil communal permet à son personnel, ainsi qu'aux conseillers communaux, de procéder à la dénonciation de cas, étant précisé que seul le Conseil communal statue et apprécie les sanctions.

2. En application de l'art. 5, le Conseil communal délègue la gestion et l'encaissement des parkings publics à la société Protect'Service Fribourg SA.

3. En application de l'art. 11 RP, les émoluments sont fixés au tarif de CHF 50.00/heure de travail de l'Administration et de l'Edilité, auquel s'ajoute un montant de base de CHF 100.00.

4. En application de l'art. 14 RP, le Conseil communal fixe le tarif horaire d'un employé de l'Edilité communale à CHF 50.00/heure ou aux frais effectifs pour des travaux réalisés par des tiers.

5. En application de l'art. 16 RP, le Conseil communal fixe les zones de stationnement public comme suit :

   - Selon délimitation, sur l'art. 2096 RF Pont-en-Ogoz, secteur Le Bry ;
   - Selon délimitation, sur les art. 169, 171, 1141 et 1142 RF Commune de Pont-en-Ogoz, secteur Gumefens ;
   - La taxe du parking est arrêtée à CHF 5.00/jour ;
   - Tout stationnement en dehors des places prévues, ainsi que tout camping sauvage en dehors du Camping du Lac, est interdit. Le stationnement de camping-cars ou caravanes sur les parkings publics est limité à 22 heures le soir.

6. En application de l'art. 23 RP, le Conseil communal fixe le tarif des amendes comme suit, sous réserve de l'application de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) :

- Non-respect des indications de parking et du paiement de la taxe : CHF 50.00 ;
- Camping sauvage ou violation de l'interdiction de camper : CHF 100.00 par installation et par nuit ;
- Défaut d'annonce d'une activité soumise à autorisation selon l'art. 15 RF: CHF 100.00 par infraction ;
- Dans les autres cas, le Conseil communal procède à une pesée des intérêts de l'infraction et fixe en équité l'amende dans le cadre du RP.

Ainsi adopté en séance de Conseil communal du 21 juillet 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Laurence Rimaz

CONSEIL COMMUNAL ★ PONT-EN-OGOZ/FR ★

Le Syndic

Christophe Tornare